

N° 4855¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant réforme de certaines dispositions en matière
des impôts directs et indirects**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant
exécution de l'article 166, alinéa 6, numéro 1 de la loi modifiée du
4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

(22.11.2001)

Par dépêche du 12 octobre 2001, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL**Le coût de la réforme**

Par le projet de loi sous avis, le Gouvernement entend engager une réforme fiscale engendrant un important coût budgétaire. Contrairement à ce qui était le cas pour les réductions d'impôts consenties pour l'année 2001 et réservées aux seules personnes physiques, les mesures projetées pour l'année 2002 s'appliqueront à la fois aux ménages et aux entreprises.

Les auteurs du projet de loi évaluent le coût global à charge de l'exercice budgétaire 2002 à 23,8 milliards de francs, dont 7,5 milliards en faveur des personnes physiques et 16,3 milliards pour les entreprises. La Chambre note dans ce même contexte que les allègements fiscaux accordés en 2001 en faveur des personnes physiques sont estimés à 10 milliards de francs.

La Chambre reconnaît l'ampleur de l'effort consenti, qui est le reflet d'une situation budgétaire stable et saine. Le Gouvernement était bien conseillé de profiter de cette situation exceptionnelle des finances publiques, se manifestant dans des plus-values de recettes considérables, pour alléger de manière significative le poids de l'impôt. Dans le contexte international, et plus particulièrement sur l'arrière-fond des tendances à la baisse des impôts observées dans la plupart des pays de l'OCDE, les allègements projetés sont de nature à replacer le Luxembourg dans le peloton de tête des pays dans lesquels le niveau des impôts est le moins élevé. Sur le plan national, les réductions se traduiront par une augmentation des revenus disponibles. Comme ces réductions sont flanquées par des mesures sociales ciblées, toutes les couches de la population seront concernées.

Les traits fondamentaux de la réforme 2002

En matière de fiscalité des personnes physiques, l'accent est mis sur un tarif de l'impôt sur le revenu ajusté linéairement vers le bas. Comme une telle révision tarifaire décharge chacun suivant sa capacité contributive, elle est, aux yeux de la Chambre, la seule à pouvoir être qualifiée de „fiscalement équitable“. A cela s'ajoute que les comparaisons internationales se résument souvent à une juxtaposition de

taux (taux d'entrée, taux maximal, seuils de revenu où ces taux interviennent, etc.) sans la moindre référence à des bases d'impôt comparables ou non. Les éléments clés du nouveau tarif feront dès lors bonne figure dans les tableaux afférents.

Ceci dit, la Chambre exprime sa satisfaction au regard de la constatation que la réduction tarifaire n'est pas accompagnée d'un élargissement parallèle de la base d'imposition (sauf pour l'abolition progressive de l'abattement à l'investissement mobilier, dont il sera question ci-dessous). Cette remarque a d'autant plus de signification pour la Chambre qu'elle se rappelle les discussions ayant accompagné la révision du tarif de l'impôt sur le revenu pour l'exercice 2001, où il avait été annoncé par le Gouvernement que la deuxième phase de la réforme fiscale, donc celle prévue pour 2002, porterait sur une restructuration d'un certain nombre d'abattements et autres déductions. Dans un passage circonstancié de son avis sur le budget de l'Etat pour l'exercice 2001, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait pris position sur les intentions gouvernementales en question. Elle avait argumenté en substance qu'il n'était guère indiqué de supprimer certains abattements ou déductions et de les intégrer, le cas échéant, dans un abattement unique. Comme par le passé, la Chambre reste convaincue qu'aussi longtemps que l'argumentaire à la base de la justification des abattements et déductions ne peut être objectivement contredit par des faits nouveaux, le statu quo devrait prévaloir. La Chambre prend note aujourd'hui que le Gouvernement s'est finalement laissé convaincre par les arguments précités. Il renonce en effet à ses intentions en faisant valoir dans l'exposé des motifs que „*tous les modes de déduction existants gardent un important degré d'incitation fiscale, compte tenu du mécanisme qui leur est propre et de l'objectif poursuivi*“ et que pour cette raison ils sont à maintenir.

La Chambre approuve également les nouvelles facilités fiscales en matière de promotion de la prévoyance-vieillesse. L'extension de la déduction fiscale aux dépenses relatives à des produits d'épargne de type bancaire, le relèvement et la détermination plus ciblée du montant déductible ainsi que le nouveau mode de taxation des prestations contribueront certainement à rendre le troisième pilier de l'assurance pension bien plus attractif. Le nouveau régime profitera principalement aux personnes qui ne peuvent tirer avantage d'un régime professionnel de retraite patronale (deuxième pilier).

Pour ce qui est plus particulièrement des mesures en faveur des entreprises, la Chambre prend note que, tout comme pour les ménages, un premier accent est mis sur les taux d'imposition qui évoluent de leur côté également fortement à la baisse. Ainsi, le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités est ramené de 30% à 22%, ce qui fait figurer le Luxembourg en deuxième position derrière l'Irlande au tableau des quinze Etats membres de l'Union Européenne. Compte tenu de l'impôt commercial communal, réduit par le projet de loi de 9,09% à 7,5%, la charge globale s'élèvera à 29,5%. Comme le taux de l'impôt de solidarité reste fixé à 4% (surcharge du seul impôt sur le revenu des collectivités), les entreprises seront désormais soumises à une charge effective maximale de 30,38%.

Cette deuxième partie du projet de loi contient par ailleurs des mesures touchant la base d'imposition des entreprises. La Chambre n'entend pas commenter ces dispositions, qui ne concernent pas ses ressortissants. Elle se borne à constater qu'elles procèdent dans leur grande majorité de considérations tendant à renforcer la compétitivité des entreprises dans un contexte économique international des plus serrés et qu'elles paraissent partant globalement justifiées.

*

LES MESURES TARIFAIRES CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

L'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue pour l'année 2002 se greffe en fait sur le tarif applicable à partir de 2001, dont elle suit les caractéristiques fondamentales. Ainsi, les allègements d'impôt proposés se manifestent de façon linéaire à tous les échelons du tarif (six points de pour-cent à tous les échelons de revenu, sauf pour la réduction du taux maximal), avec un taux d'entrée à la baisse de 14% à 8% et un taux maximal de 38% (contre 42% pour l'année 2001). Compte tenu de l'impôt de solidarité de 2,5%, la charge fiscale maximale s'élèvera donc à 38,95%. Par la fixation du seuil minimal imposable à 393.314 francs, le revenu minimum garanti se trouvera entièrement exempté. La structure du tarif 2002 ne respecte donc pas seulement le principe de la capacité contributive du contribuable, mais le faible taux d'entrée et le haut niveau du minimum imposable lui confèrent également une dimension sociale.

Toutes ces valeurs repères du tarif proposé soutiennent par ailleurs la comparaison avec nos pays voisins. Le niveau de la charge fiscale globale qui en résulte constitue un point d'attraction supplémentaire pour attirer la main-d'œuvre qualifiée dont a besoin l'économie luxembourgeoise.

La Chambre note avec satisfaction que le Gouvernement n'entend pas réduire davantage la bonification d'impôt pour enfant de 36.000 francs par an, progressivement abaissée au cours des années 1998 à 1999 de 60.000 à 36.000 francs. Elle estime que cette faveur doit absolument être maintenue, ce d'autant plus que l'allocation annuelle directe par enfant sera une nouvelle fois augmentée de 12.000 francs.

La Chambre approuve donc dans leur ensemble les mesures tarifaires prévues pour l'année 2002, qu'elle considère comme étant économiquement justifiées et socialement équilibrées. L'important sacrifice budgétaire y lié ne lui semble guère exagéré compte tenu du bénéfice que la collectivité publique est susceptible de tirer de la réforme en question.

*

LES TAUX DE RETENUE D'IMPOT FORFAITAIRE

Dans la foulée des réductions tarifaires, le Gouvernement propose d'ajuster certains taux de retenue d'impôt forfaitaire vers le bas pour tenir compte de la réduction générale de la charge de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les taux de retenue frappant les prestations d'un *régime de retraite professionnelle* (art. 142 L.I.R.) ainsi que les taux de retenue appliqués sur les *revenus de capitaux mobiliers* (art. 148 L.I.R.) sont ramenés de 25% à 20%. La Chambre estime que ces adaptations sont conformes à la philosophie générale de la réduction tarifaire.

Elle constate par ailleurs avec satisfaction que le Gouvernement entend cette fois-ci également revoir les *taux de retenue d'impôt inscrits sur les fiches de retenue additionnelles*. L'absence de révision des taux en question par le passé était la source de taxations démesurées par rapport aux allocations de salaires et de pensions peu importantes, notamment dans le chef d'époux imposables collectivement et touchant chacun des revenus de l'espèce. Les bénéficiaires du revenu imposé sur la base de la deuxième fiche de retenue ne pouvaient pas comprendre pourquoi les réductions d'impôt accordées à tout le monde restaient sans effet sur leur revenu, même si on leur faisait savoir que ces cas de retenue à la source surfaite seraient régularisés dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette. Aussi faut-il savoir que ces régularisations, prenant en compte les revenus des deux époux, soulèvent des problèmes juridiques dans la mesure où la question du bénéficiaire du trop-perçu n'est pas toujours clairement tranchée. Les nouveaux taux de retenue, qui seront fixés par voie de règlement grand-ducal, vont normaliser ces cas de figure.

La Chambre prend note par ailleurs que le projet de loi ne se limite pas à une révision des taux de retenue existants, mais qu'il en introduit de nouveaux. C'est avec un certain étonnement qu'elle constate qu'il sera introduit au profit des salariés du secteur privé, à titre optionnel, un *système de retenue forfaitaire en matière d'allocation de repas* (art. 137 L.I.R.), calqué sur le régime de la fonction publique, alors que ces salariés bénéficient déjà d'un régime généreux de chèques-repas qui a déclenché d'ailleurs l'octroi aux agents publics d'une allocation de repas. Si la Chambre ne s'oppose pas à l'extension du régime public aux salariés des entreprises privées, elle se doit cependant de revendiquer que les avantages consentis restent, ainsi que le prévoit le projet, strictement dans les limites de ce qui se pratique dans le secteur public. Le fait que le système d'imposition forfaitaire de 14% ne peut pas être combiné avec le régime des chèques-repas représente aux yeux de la Chambre une disposition conforme à cette exigence.

La Chambre apprécie par ailleurs le fait que le Gouvernement ait profité de l'occasion pour regrouper les différents systèmes de retenues d'impôt à la source non encore contenus dans la loi concernant l'impôt sur le revenu dans l'article 152 de cette loi. Ces régimes sont actuellement éparpillés dans diverses dispositions reprises en 1944 de la réglementation allemande applicable au Grand-Duché durant l'occupation et maintenus en vigueur jusqu'à présent. Ce regroupement améliorera certainement la lisibilité des dispositions en question.

Pour ce qui est de ces espèces de retenues, la Chambre se permet de faire les remarques suivantes.

Elle avait critiqué à plusieurs reprises par le passé le fait que certains *revenus touchés par des contribuables non résidents* échapperaient à l'impôt luxembourgeois parce que, faute de dispositions correspondantes, celui-ci ne pouvait pas être prélevé par voie de retenue à la source. Le projet de loi remédie

enfin à cette situation contraire à l'équité fiscale en prévoyant notamment que les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle au Grand-Duché par un sportif non résident sont soumis à une retenue d'impôt forfaitaire de 12% calculée sur le montant brut de l'allocation. La Chambre se demande si une charge d'impôt de cet ordre de grandeur est suffisante, même si elle frappe le montant brut, alors que dans la pratique les frais en question sont généralement supportés par l'organisateur. Dans ce cas, les frais supportés par un tiers devraient au moins être considérés comme revenus supplémentaires passibles de la retenue, comme tel est notamment le cas en matière d'imposition des tantièmes. Par ailleurs, la Chambre se plaît à constater que le système de la retenue à la source ne peut pas être contourné si les revenus ne sont pas versés directement au sportif, mais à un intermédiaire.

En ce qui concerne les autres genres de revenu passibles de la retenue d'impôt, à savoir les revenus provenant de l'exercice d'une activité littéraire ou artistique, les redevances en rapport avec les droits d'auteur et les redevances sur brevets, la Chambre n'a pas d'objections à faire.

Elle insiste cependant particulièrement sur la nécessité que les divers systèmes de retenues d'impôt ne restent pas lettre morte sur le plan de l'exécution pratique, comme tel a souvent été le cas par le passé.

En dernier lieu, le projet de loi introduit dans l'article 152 L.I.R. une retenue d'impôt à charge des tantièmes, fixée à 20% du montant brut des allocations. En revanche, il supprime l'actuel impôt sur les tantièmes de 20% qui n'a pas le caractère d'un impôt sur le revenu. Cette modification de nature juridique étant à l'avantage des bénéficiaires, la Chambre la considère comme une mesure s'insérant dans le cadre de la réduction générale de la charge fiscale qui fait l'objet du projet de loi sous avis.

*

LES RENTES ALIMENTAIRES ACCORDEES DANS LE CADRE D'UN DIVORCE

Actuellement, le traitement fiscal des rentes stipulées dans le cadre d'un divorce n'a pas un caractère uniforme. En effet, le régime de prise en compte des rentes en question varie suivant que ces rentes ont été constituées avant le 1er janvier 1998 ou après le 31 décembre 1997.

En ce qui concerne les rentes constituées entre parties avant 1998, il est fait une distinction suivant que les rentes ont été stipulées par consentement mutuel ou par une décision judiciaire. Dans le premier cas, les rentes sont déductibles comme dépenses spéciales dans le chef du débiteur. En revanche, elles sont imposables dans la personne du bénéficiaire. Dans le deuxième cas, elles ne constituent ni une charge déductible par le débiteur, ni un revenu imposable pour le bénéficiaire.

Cette dualité de régime n'existe plus pour les rentes stipulées à partir de l'année 1998. Elles sont déductibles comme dépenses spéciales dans le chef du débirentier et imposables comme revenus de pensions et de rentes dans le chef du crédirentier.

Pour éviter que les rentes payées à l'ex-conjoint ne fassent l'objet de demandes de révision de la pension alimentaire auprès des tribunaux et pour ne pas porter préjudice, le cas échéant, à l'une ou l'autre des parties en cause, le législateur a renoncé en 1998 à l'uniformisation du traitement fiscal des rentes existant à ce moment.

Le projet de loi innove en ce sens qu'il crée la possibilité pour les couples divorcés, dont les rentes ont été constituées par décision judiciaire avant le 1er janvier 1998, d'opter pour le régime de la déduction et de l'imposition, tel qu'il s'applique après le 31 décembre 1997 pour toutes les catégories de rentes alimentaires. Il faut cependant que les deux parties en cause tombent d'accord à ce sujet et qu'ils fassent une demande appropriée.

A noter que tant le montant déductible auprès du débirentier que le montant imposable auprès du crédirentier sont plafonnés à 20.400 euros par an (822.934 francs par rapport à 768.000 francs actuellement).

La Chambre n'a pas d'objection à faire à l'encontre de la proposition gouvernementale, alors qu'elle n'est pas de nature à porter préjudice à une des parties concernées.

*

L'ÉPARGNE PREVOYANCE-VIEILLESSE

Le système de l'assurance pension au Grand-Duché est caractérisé par la coexistence de trois régimes: le régime légal de retraite (1er pilier), le régime d'allocations complémentaires patronales (2e pilier) et le régime des contrats d'assurance pension souscrits à titre individuel (3e pilier).

Par un remaniement complet de l'article 111bis L.I.R., le régime de l'assurance individuelle est sensiblement amélioré. Les dispositions actuelles de l'article en question ne donnent guère satisfaction alors que, d'un côté, elles manquent de la flexibilité nécessaire en matière de choix des produits de placement et que, de l'autre côté, elles sont insuffisamment nuancées en ce qui concerne l'âge d'entrée du souscripteur, la prise en compte des dépenses de constitution de l'assurance et le traitement fiscal des prestations finales.

Le fait de mettre les produits d'assurance et les produits de nature bancaire sur un pied d'égalité pourra s'avérer bénéfique pour le souscripteur dans la mesure où il pourra, le cas échéant, profiter de la concurrence entre ces deux secteurs en matière de commercialisation de leurs produits respectifs.

En ce qui concerne le caractère viager de la prévoyance-vieillesse, le projet retient la formule que le remboursement sous forme de capital est limité à la moitié de l'épargne accumulée. Le solde est payable sous forme de rente viagère mensuelle après avoir été souscrit ou converti à un contrat d'assurance.

Le traitement fiscal des prestations sous forme de capital et de rente est agencé comme suit: Le remboursement en capital est imposable comme revenu divers et bénéficie d'un taux d'imposition préférentiel. Quant à la rente viagère, elle est exonérée à concurrence de 50%, l'autre moitié étant imposée comme revenu de pension ou de rente d'après le tarif normal. La liquidation anticipative du contrat (avant l'âge de 60 ans du souscripteur ou avant la durée minimale de 10 ans du contrat) donne lieu à imposition d'après les règles normales, donc sans bénéfice d'un taux réduit. En revanche, le remboursement avant l'échéance pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave suit les règles tracées ci-dessus pour les cas d'échéance normale de l'assurance. La Chambre note dans ce dernier contexte que les notions d'invalidité et de maladie grave ne sont pas plus amplement définies. Pour l'invalidité on pourrait, le cas échéant, admettre un taux d'incapacité de travail déterminé, mais il sera autrement plus difficile d'établir un seuil objectif pour la définition d'une „maladie grave“. La Chambre craint de ce fait que ces dispositions ne puissent être la source d'interprétations non uniformes qui ne garantiraient plus l'égalité de traitement des contribuables concernés. Il est cependant prévu qu'un règlement grand-ducal pourra préciser les notions en question. La Chambre estime que, pour éviter des abus, tant l'invalidité que la maladie grave doivent être définies dans ce règlement et doivent être de nature à ne plus permettre au souscripteur l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour ce qui est du plafond annuel déductible des dépenses liées à un contrat d'assurance pension de l'espèce, il est fonction de l'âge du souscripteur au moment de la conclusion du contrat. Fixé à 60.510 francs (1.500 euros) avant l'âge de 40 ans, il peut atteindre un seuil maximal de 129.088 francs (3.200 euros) à l'âge de 55 ans. Comparé au plafond actuel de 48.000 francs, conçu comme majoration des déductions maximales prévues par l'article 111 L.I.R., tant l'augmentation que la diversification suivant l'âge du souscripteur et la transformation du plafond en une déduction totalement indépendante des montants actuellement prévus audit article 111 trouvent l'assentiment de la Chambre.

*

L'ABATTEMENT A L'INVESTISSEMENT MOBILIER (art. 129c L.I.R.)

Le projet de loi prévoit l'abolition par étapes de l'article 129c L.I.R., mieux connu sous le nom de „loi Rau“, qui crée la possibilité pour les personnes physiques de porter en déduction de leur revenu imposable, sous certaines conditions et limites, les dépenses d'acquisition d'actions et de parts sociales. Le Gouvernement justifie la suppression des dispositions en cause par deux arguments. Le premier réside dans la circonstance que l'objectif poursuivi, à savoir mobiliser l'épargne privée pour le renforcement du capital d'entreprises existantes ou d'entreprises nouvellement créées, n'a pas été atteint. En second lieu, la réglementation en question serait incompatible avec le droit communautaire.

Si la Chambre n'entend pas contredire les arguments invoqués, elle est cependant d'avis que le moment de la suppression de l'article 129c L.I.R. est particulièrement mal choisi. Le Gouvernement ne tient en effet pas compte du développement des marchés boursiers, marqué par un effondrement catastrophique des cours. Si à la limite on peut arguer que ce risque est bel et bien lié aux opérations

boursières d'investissement en général et que chaque investisseur doit en être conscient, la situation des contribuables profitant des faveurs fiscales de l'article 129c doit cependant être considérée sous un angle de vue plus nuancé. Il ne faut en effet pas oublier en l'occurrence que ces contribuables ne représentent pas la frange des grands détenteurs de portefeuilles-titres, qui disposent de moyens autrement plus efficaces pour valoriser leur patrimoine mobilier. On se trouve ici en présence du petit épargnant, du boursicotier qui s'est laissé convaincre par les spots publicitaires des émissaires de titres de SICAV ou d'autres organismes capitalisants. Les experts financiers s'accordent à prédire que les cours de bourse vont se reprendre à terme pour afficher de nouveau des valeurs conformes aux réalités économiques. Or, les investisseurs institutionnels peuvent tranquillement attendre de meilleurs jours pour redresser la barre. En revanche, le contribuable qui s'est laissé guider uniquement par le régime d'investissement prévu par l'article 129c, ne dispose pas de la possibilité d'attendre la reprise des cours. Ce qui plus est, la décision d'abroger le régime de l'article 129c a porté encore un coup supplémentaire à la valeur des titres éligibles, de sorte que le petit investisseur est donc doublement affecté.

Partant de ces considérations, la Chambre demande avec insistance au Gouvernement de revoir sa décision et de surseoir provisoirement à la suppression de l'article 129c à partir de l'année 2004. Pour le cas où il s'y sentirait quand même obligé en raison de la législation communautaire, il pourrait dès à présent éliminer de l'article 129c toutes les dispositions y contraires, comme par exemple la condition que le portefeuille des organismes de placement collectif doit être constitué de plus de 75% de titres de sociétés luxembourgeoises. En laissant tomber cette restriction, il offrirait aux sociétés d'investissement la possibilité de diversifier dès l'année prochaine encore davantage leur portefeuille, mesure qui se répercuterait favorablement sur les cours de bourse de ces organismes. Aménagé comme tel, le régime de l'article 129c se trouverait certes encore plus dévié de son objectif primaire, mais il aurait l'avantage de tempérer les pertes des petits investisseurs qui ne disposent d'aucun moyen d'intervention pour pouvoir améliorer leur situation. Il va de soi que la proposition de la Chambre comporte le maintien de l'abattement de base de 60.000 francs.

*

LA TRANCHE EXONEREE DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS AU SENS DE L'ARTICLE 115, No 15 L.I.R.

La Chambre prend note que l'abattement prévu par le paragraphe 67, alinéa 2 de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs (BewG) est porté de 1.400.000 francs à 75.000 euros, soit 3.024.493 francs. Dans l'état actuel de la législation, cet abattement couvre les moyens de paiement et les actions cotées en bourse de sociétés anonymes résidentes pleinement imposables. Il est étendu par le projet sous avis à certaines créances et aux actions et parts sociales de toute nature, sans distinction aucune entre sociétés résidentes et non résidentes. Par le passé, l'abattement en question était toujours dans une certaine relation avec la tranche exonérée de 60.000 francs des revenus de capitaux mobiliers prévue par l'article 115, No 15 L.I.R., et cela en ce sens que le montant exonéré des intérêts pour les besoins de l'impôt sur le revenu devait correspondre plus ou moins aux intérêts produits par le capital exonéré en matière d'impôt sur la fortune. Comme la proposition gouvernementale intègre dans le nouvel abattement également l'abattement de 100.000 francs déductible actuellement des moyens de paiement en vertu du paragraphe 67, alinéa 1er, No 2 BewG, l'exonération totale actuelle s'élève à 1.500.000 francs. Mis en regard de la tranche exonérée d'intérêts de 60.000 francs en matière d'impôt sur le revenu, ce capital est porteur d'intérêts théoriques de 4%. Même si l'on admet que l'abattement majoré de 75.000 euros s'appliquera à des catégories de valeurs mobilières supplémentaires, la relation précitée ne sera plus donnée. Sur la base de ces considérations, et pour rétablir l'ancien rapport entre les deux dispositions, la Chambre propose de porter la tranche exonérée de l'article 115, No 15 L.I.R. à 80.000 francs, chiffre qui correspond à un montant en capital de 2.000.000 francs portant intérêts à raison de 4%.

*

LES MESURES EN MATIERE D'IMPOT SUR LA FORTUNE DES PERSONNES PHYSIQUES

Les modifications concernent essentiellement l'augmentation et le regroupement d'abattements existants, ainsi que l'introduction de nouveaux abattements à l'endroit de certains éléments de fortune imposables.

En ce qui concerne les nouvelles déductions, le projet de loi prévoit un abattement de 75.000 euros s'appliquant à la valeur capitalisée des droits d'usufruit et des droits à des rentes ou à d'autres jouissances et prestations périodiques (paragraphe 67, alinéa 1er, No 4 BewG). Un abattement du même ordre de grandeur couvre les droits d'assurances non encore échues au sens du paragraphe 67, alinéa 1er No 6 BewG.

Les modifications apportées aux abattements existants consistent, d'un côté, dans la suppression d'une déduction de 100.000 francs prévue en matière de moyens de paiement et visée par le paragraphe 67, alinéa 1er, No 2 BewG et, de l'autre côté, dans le relèvement de l'abattement actuel de 1.400.000 francs prévu par l'alinéa 2 du même paragraphe à 75.000 euros. Il en a été question dans le chapitre précédent en rapport avec la tranche exonérée d'intérêts de 60.000 francs en matière d'impôt sur le revenu.

La Chambre approuve ces dispositions, qui ont pour effet d'atténuer la charge de l'impôt sur la fortune pesant sur certains de ses éléments. Elle se permet cependant d'y ajouter la remarque suivante. Le projet n'élimine pas pour autant la différence de traitement en matière d'impôt sur la fortune entre les valeurs immobilières, considérées d'après leur valeur au 1er janvier 1941, et les valeurs mobilières reprises dans l'assiette par leur valeur réelle actuelle. Tout au plus pourrait-on arguer que les modifications proposées en matière des abattements en réduisent quelque peu l'écart existant.

*

En conclusion de toutes les considérations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le principe et les grandes orientations du projet de loi sous avis.

Pour ce qui est du détail, elle invite cependant le Gouvernement et le pouvoir législatif à le revoir sur quelques aspects ponctuels critiqués dans le présent avis, notamment et surtout pour ce qui est de la suppression envisagée de la „loi Rau“.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 22 novembre 2001.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

